

## Haut-Bandama

### **HAUT-BANDAMA N° 211**

L'arrêté N° 4787/SE/EF du 23 Août 1951 modifie l'article 1er alinéa 2 de l'article N° 806/SE/EF du 04/03/1942, portant classement de la forêt du Haut-Bandama (Cercle de Bouaké) Côte d'Ivoire. En 1989 la superficie de cette forêt était estimée à 76.500 ha.

L'arrêté collectif N° 33/MINAGRA du 13 Février 1992.

N° 4787 SE/EF  
DAKAR, le 23 AOUT 1951

LE GOUVERNEUR GENERAL de la FRANCE  
d'Outre-Mer

HAUT-COMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE  
par intérim

VU le décret du 18 Octobre 1904, réor-  
ganisant le Gouvernement général de l'Afrique  
Occidentale Française ;

Objet :

ARRÊTÉ modifiant l'article  
1er alinéa 2 de l'arrêté  
N° 806 SE/EF. du 4 Mars  
1942, portant classement  
de la forêt du Haut-Badama  
(Côte d'Ivoire)

VU le décret du 4 Juillet 1935 fixant  
le régime forestier de l'Afrique Occidentale  
Française ;

VU le décret du 15 Novembre 1935,  
portant réglementation des terres domaniales en  
Afrique Occidentale Française ;

VU l'arrêté 806 SE/EF du 4 Mars 1942  
portant classement de la forêt du Haut-Badama  
(Cercle de Bouaké Côte d'Ivoire)

SUR la proposition du Gouverneur de la Côte  
d'Ivoire,

A R R E T E

ARTICLE 1er.- L'article 1er, alinéa 2 de l'arrêté n° 806  
SE/EF. du 4 Mars 1942, portant classement de la forêt du  
Haut-Badama est ainsi modifié :

1°/- Au lieu de : "soit A. ; un point situé sur le ruis-  
seau Panna à 2km 800 à l'Ouest et en aval de la  
source",

lire : " soit A. ; un point situé sur le ruisseau  
Gnadio à 2.800 mètres à l'Ouest et en aval de la  
source .

2°/- Au lieu de G. ; le confluent du ruisseau Panna et  
du fleuve Bandama.

Les limites de la forêt classée sont :

Au Nord : Le ruisseau Panna de G. à A.

lire : G. le confluent du ruisseau l'Okoua et du  
fleuve Bandama.

H. le point situé à la source du ruisseau  
l'Okoua, à environ 3.900 mètres du point G. .... /

I. le point situé sur la droite H. I. faisant avec le Nord géographique un angle de 170 grades vers l'Est et à 1.300 mètres environ de H. jusqu'à son point de rencontre avec le 7<sup>ème</sup> affluent de la rive droite du ruisseau Gnédio.

Les limites de la forêt classée sont :

au Nord : Le ruisseau Lockoua de G. à H.  
La conventionnelle H. I.  
Le ruisseau Gnédio de I. en A.

- Le reste sans changement -

ARTICLE 2.- Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./-

AMPLIATIONS

Cabinet ..... 1  
SE/P ..... 3  
Côte d'Ivoire .. 2  
Ses géographique 1  
J.O. A.C.F. .... 1